



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Feux tricolores

Question écrite n° 17813

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le système en vigueur dans d'autres pays européens en matière de fonctionnement des feux tricolores aux intersections. Le feu vert clignote en effet quelques instants avant le passage à l'orange et de même, il clignote après le feu rouge, avant le passage complet au vert autorisant le franchissement de l'intersection. Ce mode de fonctionnement semble de nature à assurer une meilleure sécurité des usagers, qu'ils soient automobilistes ou piétons. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé d'essayer ce système en France, dans des carrefours réputés dangereux, puisqu'il paraît donner satisfaction à nos voisins européens.

Texte de la réponse

Le mode de fonctionnement des feux tricolores en France est volontairement simple et homogène pour permettre aux usagers de choisir rapidement entre l'arrêt ou le franchissement du carrefour lors des changements de couleur. Le feu jaune, qui dure obligatoirement 3 secondes (ou 5 secondes en rase campagne notamment) permet, à tout usager respectant la limitation de vitesse à 50 km/heure en ville, de s'arrêter sans difficulté. Le code de la route prévoit cependant qu'il puisse franchir l'intersection sans être en infraction s'il se trouve trop près des feux lors du passage au feu jaune pour s'arrêter sans danger. Les études menées sur la sécurité aux carrefours à feux démontrent que la majorité des franchissements abusifs sont volontaires. L'adjonction d'un clignotement vert avant le feu jaune ne modifierait pas ce comportement et pourrait même accroître la confiance de ces usagers qui doivent, au contraire, prendre conscience du fait qu'un carrefour à feux est, par nature, un lieu de danger. Les mouvements tournants exécutés par les usagers à l'intérieur de ces intersections constituent, par exemple, une cause essentielle d'accidents graves lors des collisions survenant avec des automobilistes qui traversent le carrefour à vitesse élevée. Il n'est donc pas envisagé d'inciter les usagers à aborder ces carrefours encore plus rapidement. Le clignotement du feu vert n'est d'ailleurs pas admis par la réglementation internationale en matière de circulation routière (convention de Vienne). La seule modification admise par cette règle consiste à allumer le feu jaune en fin de rouge pour annoncer le feu vert. Cette procédure incite les automobilistes à anticiper leur démarrage ce qui crée un danger sérieux pour les piétons qui achevent leur traversée. Elle n'est pas retenue actuellement en France où la règle de la simplicité en matière de signalisation prévaut.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17813

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4339

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4909